

<p>Commune de MOIRANS- EN-MONTAGNE</p> 	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE</p>	
<p>Nature de l'acte : Arrêté</p>	<p>Date : 30/06/2022</p>	<p>N° 2022 / 101 Feuillet 1/2</p>

Le Maire de Moirans-en-Montagne,

Objet :

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION et DU
STATIONNEMENT :**

**CHEMIN DE DESSERTE
ROUTE FORESTIERE**

**ACCÈS AUX LIEUX-DITS
« LA REFRAICHE » ET « LES
FORGES**

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.4,
VU le Code de la Route, notamment l'article R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
CONSIDERANT que pour protéger les lieux-dits « les Forges » et « la Refraiche » et assurer la viabilité de l'axe, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules est **INTERDITE** sur le chemin de desserte accédant aux lieux-dits « Les Forges » et « la Refraiche » à partir de la route forestière de la Refraiche, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable à partir du 30 juin 2022.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules et plus particulièrement des véhicules de camping est interdite sur l'axe précité dans les deux sens. Cette interdiction est matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation routière et d'une barrière d'une hauteur maximale de 1.90m.

ARTICLE 3 : Les ayants-droits et services conservent le droit à circuler sur cet axe. Le stationnement est autorisé pour les ayants-droits et les services, le temps strictement nécessaire à leur activité. Les ayants droit veilleront à se signaler en mairie (0384420158 ou contact@moiransenmontagne.fr)

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Moirans-en-Montagne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Moirans-en-Montagne, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura, Monsieur Le Directeur Départementale de l'ONF, Monsieur Le Directeur Général de l'OFB, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté.

Fait à Moirans-en-Montagne le 30/06/2022

Le Maire
Grégoire LONJON



